

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, dont le siège administratif est situé 4 RUE DES FORGETTES - 76017 ROUEN cedex 1, représentée par **Monsieur PASCAL HAMONIC**, agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

et **l'/la/le «Structure»**, «ADRESSE_1» «ADRESSE_2»- «Codepostal» «Ville», représenté(e) par «**MrMme**» «**Prénom**» «**Nom**» agissant en qualité de «Titre_1», désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination "l'organisateur",

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de permettre le départ d'enfants et adolescents bénéficiaires de "l'aide aux vacances enfants (AVE)" en centres collectifs de vacances durant les vacances d'hiver, de printemps, d'été, de Toussaint et de Noël de l'année 2013.

ARTICLE 2

L'/la/le «Structure» se charge de l'organisation du départ des enfants et adolescents et s'engage à fournir à la **Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime** les informations relatives aux séjours concernés :

- ♦ destination, programme, tarifs, public concerné

ARTICLE 3

L'organisateur s'engage à :

- ♦ se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et d'hébergement pour le fonctionnement du séjour de vacances,
- ♦ respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

L'organisateur garantit avoir contracté toutes les assurances, y compris les assurances individuelles et obligatoires relatives au fonctionnement du séjour, à

ses activités, notamment celles présentant des risques particuliers et à couvrir les dommages causés par les enfants hébergés.

Le transport sera organisé par les soins de **l'organisateur** qui s'engage, en cas de transport en car, à respecter la réglementation communautaire européenne en vigueur (temps de routage, de repos, durée du temps de travail, nombre de chauffeurs notamment), ainsi que les normes en matière de sécurité matérielle.

ARTICLE 4

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime s'engage à participer au financement de l'ensemble des séjours organisés par **l'/la/le «Structure»**, pour les enfants bénéficiaires de "l'Aide aux Vacances Enfants" conformément aux dispositions prévues à son règlement intérieur d'action sociale 2013 (montant plafond de 400 euros par enfant et par an), **dans la limite des crédits disponibles**.

ARTICLE 5

La participation financière de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime sera versée par VACAF, service commun des Caisses d'allocations familiales, dont le siège est sis à la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault, 139 Avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9 (Ligne partenaires : 04.67.49.52.90 - Fax : 04.67.22.99.95 - Mail : vacaf-partenaires.cafherault@caf.fr).

En cas de non-départ de l'enfant, l'organisme ne pourra facturer aucune participation à VACAF.

En cas de retour anticipé, l'aide financière sera versée dans sa globalité.

ARTICLE 6

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition de la **Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime** les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.

ARTICLE 7

L'/la/le «Structure» s'engage à signaler toute modification relative aux séjours qu'il(elle) organise.

ARTICLE 8



La présente convention est valable pour la période du 7 janvier 2013 au 5 janvier 2014, pour les séjours organisés sur les périodes de vacances scolaires de l'année 2013.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à,
le.....

LE DIRECTEUR
de la Caf de Seine-Maritime
ou son Délégué

LA/LE «Titre_1»
de l'/la/le «Structure»

Pascal HAMONIC

«Prénom» «Nom»